

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 07/12695

Assignation du 17 Février 2005

JUGEMENT rendu le 20 Mai 2011

DEMANDEUR

Monsieur Philippe L.

xxx

75007 PARIS

Représenté par Me Stéphane GAUTIER, de l'Association GAUTIERVALCIN-GAFFINEL,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R233

DEFENDEURS

S.A.R.L. CORBIS SYGMA

Immeuble ZEUS

40 avenue des Terroirs de France

75611 PARIS

Maître Stéphane GORRIAS, ès-qualités de mandataire, Liquidateur de la Société CORBIS
SYGMA 1 place Boieldieu

75002 PARIS

Représentés par Me Bruno GREGOIRE SAINTE MARIE, de la SELARL FERLAL-
SCHUHL-SAINTE-MARIE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0106

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD, Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 21 Mars 2011 tenue en audience publique (dépôt de dossier)

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

M. Philippe L. est journaliste reporter-photographe. Il a travaillé avec l'agence SYGMA entre 1974 et 2000, lui confiant ses archives à charge pour l'agence de commercialiser ses photographies tant en France qu'à l'étranger, contre une rémunération égale à 50% du prix de cession. Il n'a jamais bénéficié d'un minimum garanti ou d'une avance fixe. La société de droit américain CORBIS a pris le contrôle de l'agence SYGMA en 1999. Les 6 septembre et 24 octobre 2000, M. L. a mis en demeure la société CORBIS de lui adresser la liste complète de tous les reportages réalisés par ses soins entre 1973 et 1989 en distinguant les photographies originales sélectionnées pour les rubriques "news" (points rouges) ou "people" (points bleus), destinées à être distribuées et dupliquées pour leur distribution. Suivant courrier du 20 octobre 2000, la société CORBIS a transmis à M. L. un listing de ses reportages, sans distinguer selon les points rouges ou bleus. N'étant pas convaincu par le listing ainsi communiqué, M. L. a adressé plusieurs courriers de réclamations à la société CORBIS puis a assigné en référé la société CORBIS SYGMA devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par ordonnance du 23 avril 2003, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a ordonné une expertise et désigné M. DEWOLF en qualité d'expert aux fins notamment de détailler les modes de gestion par la société CORBIS du fonds photographique de M. L. et de donner son avis sur l'inventaire dressé par la société CORBIS, la numérisation des photographies, leur exploitation, les modes de répartition des droits et notamment des rétrospectives au regard des pratiques professionnelles habituelles et sur les sommes éventuellement dues à M. L.

L'expert a déposé son rapport le 15 décembre 2004 et M. L. a fait assigner la société CORBIS devant le tribunal de céans par acte d'huissier délivré le 17 février 2005.

La procédure a fait l'objet d'une radiation le 15 novembre 2005 puis d'un rétablissement au rôle le 8 août 2007.

Saisi d'un incident soulevé par la défenderesse, le juge de la mise en état a, le 1er octobre 2008, déclaré le tribunal de grande instance de Paris compétent pour connaître du présent litige et cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Paris selon arrêt en date du 3 février 2010.

Suivant jugement rendu le 25 mai 2010, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire à l'encontre de la société CORBIS SYGMA et a désigné Maître Stéphane GORRIAS en qualité de mandataire liquidateur, intervenu volontairement à la présente instance par conclusions signifiées le 31 janvier 2011, suite au rabat de l'ordonnance de clôture intervenue à l'audience du 31 janvier 2011 pour permettre la régularisation de la procédure.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 22 octobre 2010, M. L. demande au tribunal, vu les articles 1147 et 1927 et suivants du code civil, de:

- FIXER la créance de M. L. au passif de la liquidation de la société CORBIS-SYGMA à la somme de 908 240 Euros à titre de dommages et intérêts pour la perte de photographies originales couleur ;

- FIXER la créance de M. L. au passif de la liquidation de la société CORBIS-SYGMA à la somme de 125 634 Euros à titre de dommages et intérêts pour la reconstitution d'un fonds photographique exploitable rendue nécessaire par la perte de nombreux duplicata ;
- FIXER la créance de M. L. au passif de la liquidation de la société CORBIS- SYGMA à la somme de 160 000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice par lui subi du fait de la cessation abusive de l'exploitation de son fonds photographique par la société CORBIS-SYGMA depuis 2003 ;
- FIXER la créance de M. L. au passif de la liquidation de la société CORBIS-SYGMA à la somme de 92 458 Euros à titre de dommages et intérêts pour la réparation du manque à gagner par lui subi du fait de l'instauration sans son accord d'un système de "pools" photographiques ;
- FIXER la créance de M. L. au passif de la liquidation de la société CORBIS-SYGMA à la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER Maître Stéphane GORRIAS es qualité de mandataire liquidateur de la société CORBIS SYGMA au paiement des sommes ci-dessus fixées ainsi qu'en tous les dépens qui comprendront les honoraires d'expert ;
- CONDAMNER Maître Stéphane GORRIAS es qualité de mandataire liquidateur de la société CORBIS SYGMA à restituer à M. L. l'intégralité de son fonds photographique, à défaut de décision favorable du tribunal de commerce de Paris dans l'intervalle sur ce point ;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement.

Au soutien de ses demandes, M. L. invoque plusieurs manquements de la société CORBIS à ses obligations contractuelles et notamment l'impossibilité de réaliser un inventaire exhaustif du fonds photographique de M. L., la perte de certaines de ses photographies, l'exploitation non autorisée de ses oeuvres sous forme de pool et la cessation unilatérale d'exploitation par CORBIS de son fonds photographique.

Sur la perte des photographies, il fait valoir que les cahiers permettant aux photographes de l'agence de vérifier les photographies sélectionnées par l'agence ont été détruits, ce qui rend impossible tout inventaire exhaustif de son fonds photographique; que ce fait incombant à la société CORBIS, elle doit en supporter les conséquences.

Il relève que l'huissier désigné par l'agence a dressé un premier inventaire au 27 février 2004, complété par un constat d'inventaire du 1er octobre 2004 suite à la restitution de matériels photographiques par les clients de la société CORBIS SYGMA. Il conteste le troisième inventaire réalisé selon procès-verbal du 29 octobre 2007 par Maître LOTTE, huissier de justice, à la demande de la société CORBIS SYGMA, de manière non contradictoire et postérieurement au rapport d'expertise et soutient que l'huissier a comptabilisé des duplicatas à la place des originaux. M. L. précise n'avoir aucune revendication relative aux films noir et blanc. Il fonde ses demandes relatives à l'estimation de la valeur des photographies couleur totalement manquantes sur l'évaluation faite par l'expert judiciaire dans son rapport déposé en décembre 2004 selon la méthode retenue après accord des deux parties, consistant à évaluer à 10% des photographies manquantes celles qui ont été sélectionnées et donc exploitées. M. L. évalue donc à 94 849 le nombre de photographies couleurs perdues et à 11 353 le nombre de photographies sélectionnées perdues et sollicite la somme de 80 euros par photographie sélectionnée conformément à la dernière jurisprudence du tribunal de grande instance de Paris en la matière.

Il sollicite en outre une indemnisation pour couvrir les frais de reconstitution de son fonds photographique par numérisation. M. L. argue par ailleurs d'un préjudice né de l'utilisation

non autorisée de ses oeuvres sous forme de "pool" de photographies avec une répartition communautaire des droits permettant à l'agence de diviser les droits du photographe dont l'oeuvre a été choisie par le nombre de photographies figurant dans ledit "pool", de sorte que le titulaire des droits ne reçoit finalement qu'un infime pourcentage des droits auxquels il peut normalement prétendre. Enfin, il reproche à la société CORBIS SYGMA d'avoir cessé d'exploiter de manière unilatérale et abusive son fonds photographique à compter de février 2003, malgré les demandes de reprise de commercialisation par l'auteur et en l'absence de demande de restitution de son fonds photographique ; il réclame l'indemnisation des pertes d'exploitation en résultant. A ce titre, il demande au tribunal d'écarter la note de M. LIPSKI, qui ne respecterait ni le principe du contradictoire, ni la moindre objectivité.

M. L. indique avoir déclaré sa créance au mandataire liquidateur par courrier du 24 juin 2010 et avoir formulé une demande en revendication et en restitution devant le juge commissaire qui les a refusées.

Dans ses dernières écritures signifiées le 31 janvier 2011, Maître GORRIAS représentant la société CORBIS SYGMA demande au tribunal de:
CONSTATER que Maître Gorrias es qualité de mandataire liquidateur s'est constitué de en lieu et place de la société Corbis Sygma le 21 septembre 2010 et qu'il a procédé à la régularisation de ses écritures le 31 janvier 2011, lesquelles sont identiques à celles signifiées par la société Corbis Sygma le 23 mars 2010;

CONSTATER que le rapport d'expertise établi par M. Jean Claude Dewolf le 15 décembre 2004 contient des erreurs de décompte mises en évidence par le procès verbal de constat de Maître Lotte du 29 octobre 2007;

CONSTATER que la société Corbis Sygma a justifié d'avoir enregistré et conservé 8837 films noir et blanc représentant 276 878 clichés exposés;

CONSTATER que la société Corbis Sygma a justifié d'avoir enregistré et conservé 132 723 diapositives couleur;

CONSTATER que le décompte effectué par M. Dewolf ne peut servir de base aux demandes indemnitaires formulées par M. L.;

CONSTATER que M. L., à qui incombe la charge de la preuve des faits qu'il reproche à la société Corbis Sygma, se borne à procéder par approximations et extrapolations;

CONSTATER qu'il résulte de l'évaluation du fonds photographique d'archives de M. L. faite par M. Stéphane Lipski expert près la Cour de Cassation que sa valeur s'établit entre 71.500 et 128.000 euros;

CONSTATER que M. L. a initié la présente action judiciaire dans le seul but de contraindre la société Corbis Sygma à lui acheter son fonds photographique;

CONSTATER que M. L. a refusé de reprendre possession du fonds photographique qu'il a réalisé et ce, alors même que la société Corbis Sygma lui a signifié qu'elle n'entendait plus procéder à son exploitation compte tenu de ses comportements déloyaux;

CONSTATER que M. L. a nécessairement acquiescé à la pratique de la constitution des pools photographes et des pools rétrospectives;

CONSTATER que tout au long de sa carrière, M. L. a participé à la réalisation de tels pools, dont il n'a jamais contesté, ni le principe, ni le mode de répartition des droits;

En conséquence :

DIRE ET JUGER que M. Philippe L. ne rapporte pas la preuve des pertes qu'il invoque;

DIRE ET JUGER que M. L. ne démontre pas en quoi les photographies qui auraient été éventuellement perdues par la société Corbis Sygma sont des oeuvres originales protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle ;

DIRE ET JUGER qu'il appartient à M. L. d'indiquer avec précision celles des photographies ou des reportages pour lesquels la société Corbis Sygma aurait perdu du matériel;

DIRE ET JUGER qu'il appartient à M. L. d'exposer en quoi la perte d'une ou de plusieurs images d'un même reportage est susceptible de lui causer un préjudice économique;

DIRE ET JUGER qu'il appartient à M. L. au regard de la nature de chaque reportage, de sa rareté, de son intérêt historique, de son intérêt iconographique, du nombre de photographies réalisées par d'autres photographes sur le même sujet, de définir avec précision le quantum du préjudice qu'il estime avoir subi;

DIRE ET JUGER que le nombre de photographies exploitables en moyenne par film, en tenant compte de la pratique de l'editing, telle que l'a retient M. l'Expert Dewolf, est de trois (3) photographies par pellicule;

DIRE ET JUGER que M. L. ne peut invoquer ses propres turpitudes pour prétendre à une quelconque indemnisation du fait de la non-exploitation de son fonds photographique;

DIRE ET JUGER, conformément à l'avis de M. l'Expert Dewolf, que la pratique des pools est conforme aux usages des agences de presse photographique;

En conséquence,

DEBOUTER M. L. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

Subsidiairement

DIRE ET JUGER que sous réserve que M. L. puisse justifier de la réalité du préjudice qu'il invoque au titre des pertes de ses photographies, l'indemnité à laquelle il peut prétendre sera fixée forfaitairement à 5300 euros et qu'elle devra être inscrite au passif de la société Corbis Sygma;

En tout état de cause,

CONDAMNER M. Philippe L. à payer à Maître Gorrias es qualité de mandataire liquidateur de la société Corbis Sygma la somme de 75.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER M. L. aux dépens.

La société CORBIS SYGMA soutient que l'expert a commis des erreurs de décompte dans son rapport, qui ne peut servir de référence pour les demande de M. L. ; que l'inventaire achevé en octobre 2007 par Maître LOTTE serait complet et exact.

Elle nie tout manquement à ses obligations contractuelles et prétend que les enregistrements réalisés dès l'origine des reportages de M. L. sont exacts et complets et qu'aucun manquement ne peut lui être reproché de ce chef. Elle relève que le demandeur n'identifie pas les photographies prétendument perdues et qu'il ne rapporte pas la preuve de cette allégation ni celle de la valeur économique de ses clichés. La société CORBIS SYGMA soulève la prescription de l'action relative à l'indemnisation des frais exposés par le demandeur pour la réalisation de son fonds photographique entre 1974 et 1990 et que sa demande indemnitaire ne peut porter que sur les reportages photographiques effectivement manquants et non sur la totalité du fonds photographique puisque la plus grande partie du matériel photographique lui est aujourd'hui restituée.

Elle en conclut que toute indemnisation de M. L. relativement à de tels frais, si elle devait intervenir ne peut qu'être cantonnée à une quote-part de ces frais, proportionnelle aux pertes avérées et sera limitée au prix du développement des pellicules.

Elle conteste toute faute dans l'absence d'exploitation du fonds photographique du demandeur et fait valoir qu'elle tient les photographies litigieuses à disposition de M. L. depuis 2003, date de la réclamation de celui-ci tendant à récupérer la gestion de ses droits, alors que ce dernier n'a jamais souhaité les récupérer. La société CORBIS SYGMA conteste l'évaluation du fonds photographique d'archives de M. L. et subsidiairement l'évaluation de son préjudice.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 21 mars 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

A titre liminaire, il ressort des écritures des parties et des pièces versées au débat, notamment du rapport d'expertise de M. DEWOLF en date du 15 décembre 2004, que les reportages photos déposés sous forme de négatifs par les photographes au sein de l'agence Sygma étaient enregistrés sous un numéro sur un cahier d'enregistrement, dit "cahier vert"; que les films étaient ensuite remis pour développement au laboratoire et inscrits sur un cahier dit "de labo"; que le laboratoire sélectionnait les photographies retenues pour exploitation d'après les planches contacts pour les films en noir et blanc et d'après les diapositives pour les clichés en couleurs; qu'il marquait, à partir de 1980, les originaux retenus d'un point rouge pour la catégorie "news" et d'un point bleu pour la catégorie "people"(procédure dite "editing"). Ce premier choix de photographies est désigné "points" dans le jargon des agences de presse et le nombre de photographies sélectionnées peut évidemment varier.

A partir de ces originaux étaient réalisés des tirages noir et blanc ou couleurs destinés à être envoyés aux différents correspondants de l'agence pour exploitation et ces images faisaient alors l'objet d'enregistrement dans un cahier dit "d'export".

Les photographies n'ayant pas été sélectionnées pour le premier choix mais dont l'agence estimait qu'elles étaient techniquement et commercialement exploitables, étaient classées dans les dossiers thématiques de l'agence.

Sur l'inventaire des photographies

M. L. prétend que la société CORBIS-SYGMA a perdu des photographies couleurs qu'il a déposées à l'agence entre 1975 et 1990, perte qu'il évalue au minimum à 94 849 photographies couleurs originales et à 11 353 photographies couleurs sélectionnées. Pour y parvenir, il compare les constatations de l'expert, M. DEWOLF, aux termes de son rapport déposé le 15 décembre 2004 et l'inventaire réalisé en 2004 par Maître LOTTE, huissier missionné à cette fin par la défenderesse, résultant des procès-verbaux des 30 janvier, 27 février et 1er octobre 2004, qui ont été soumis à l'expert et au contradictoire des parties.

La société CORBIS SYGMA conteste cette évaluation au motif que l'expert aurait commis des erreurs dans la méthode de calcul des photographies déposées et que l'évaluation retenue par M. L. est contredite par le nouvel inventaire réalisé en 2007 par Maître LOTTE, après l'opération dénommée "Initiative Corbis Sygma: accès et préservation" ayant conduit l'agence à rapatrier l'intégralité des images photographiques du fonds SYGMA et à procéder au reclassement et à la réindexation par auteur de la totalité des reportages. Il est constant que l'expert a tenté de procéder à un inventaire complet des photographies déposées par le photographe à l'agence Sygma entre le 14 mai 1975 et le 6 octobre 1988 et qu'il a décompté 5 867 films couleur déposés soit une évaluation de 211 212 vues déposées (en considérant que chaque film comportait 36 vues) et 21121 photos sélectionnées par application du taux de 10% retenu arbitrairement par l'expert après accord exprès des parties (page 5 du rapport), ce qui correspond à environ 4 vues sélectionnées pour un film couleur de 36 vues. Selon les termes de l'expert "la totalité des pools ou rétros ne donne pas la ventilation de la quantité de films par photographes; sur certaines feuilles il n'est pas fait mention du nombre de films déposés et surtout, il manque des feuilles d'enregistrement pour la période entre octobre 1988 à 1990".

La société CORBIS-SYGMA reproche aujourd'hui à l'expert de n'avoir pas tenu compte des enregistrements d'images antérieurs à mai 1977 et postérieurs à octobre 1988 malgré communication de ceux-ci en cours d'opérations.

Cependant, il est constant que les cahiers d'archives couvrant les reportages antérieurs au n° 160000 ne mentionnent aucune quantité de films, tirages ou négatifs déposés et enregistrés, ce qui est confirmé par Maître LOTTE dans son procès-verbal du 29 octobre 2007. Aucune erreur d'appréciation de l'expert ne peut donc être retenue à ce titre. Par ailleurs, M. DEWOLF a relevé que les éléments postérieurs à 1988 étaient inexistantes ou inexploitables car incomplets et imprécis. Au surplus, la société défenderesse qui pouvait contester contradictoirement les opérations d'expertise au moyen d'un dire s'est abstenue de toute contestation devant le technicien commis et est aujourd'hui mal fondée à critiquer son rapport sur ce point. Néanmoins, le tribunal observe que M. L. fonde ses demandes sur les évaluations de l'expert faites au cours de ses opérations alors que ce dernier, qui était notamment chargé de donner son avis sur l'inventaire dressé par la société CORBIS, a conclu à l'impossibilité de

dresser un inventaire exhaustif en l'absence de listes de photographies sélectionnées et d'exploitation fiable des cahiers verts. A ce titre, M. DEWOLF a constaté que l'exploitation des cahiers verts l'avait conduit à une impasse au regard de la trop grande différence entre les films déposés décomptés et les films décomptés par l'huissier dans les cartons d'archives de l'agence.

L'expert a conclu sur ce point que "le manque de rigueur qui a présidé au dépôt des photos pendant de longues années, ne permettra jamais d'obtenir un résultat précis concernant le nombre exact de photos déposées et sélectionnées".

En revanche, Maître LOTTE a procédé à un nouvel inventaire après retour de nouvelles photographies, notamment des filiales de l'agence, postérieurement au dépôt du rapport d'expertise et la société CORBIS SYGMA est donc bien fondée à soumettre au débat contradictoire cet élément nouveau postérieur aux opérations d'expertise.

La société CORBIS SYGMA considère que l'expert a commis une erreur en déposant son rapport avant la fin des opérations d'inventaire de l'huissier mais le tribunal observe qu'aucun élément ne permet de s'assurer que l'expert a été informé avant le dépôt de son rapport le 15 décembre 2004 de l'opération d'envergure "Initiative Corbis Sygma: accès et préservation" décidée à l'automne 2004 par la société CORBIS -SYGMA, qui reconnaît elle-même que les opérations ont débuté au début de l'année 2005.

En outre le dernier procès-verbal de Maître LOTTE dressé le 1er octobre 2004 en cours d'expertise ne mentionne pas la nécessité d'un nouvel inventaire. L'expert n'ayant pas été informé de cette initiative, aucune erreur n'a été commise par ce dernier qui, en toute hypothèse, avait estimé que l'inventaire dressé par CORBIS sous contrôle d'huissier ne permettrait à M. L. que de connaître le nombre de photos restant dans les dossiers de l'agence mais en aucune façon de pouvoir faire le rapprochement avec la quantité de photos déposées et sélectionnées. Il n'en demeure pas moins que la société CORBIS SYGMA, sur laquelle pèse la charge de l'inventaire du fonds photographique de M. L., peut parfaitement se prévaloir de l'inventaire résultant du procès-verbal d'huissier en date du 29 octobre 2007 et de ses annexes, qui comprend des éléments nouveaux par rapport à l'expertise, notamment quant au nombre de photographies originales retrouvées et qui constitue un moyen de preuve parfaitement admissible dans le cadre de la présente instance, étant rappelé que la preuve d'un fait juridique peut être apportée par tous moyens.

A ce titre, le tribunal observe que M. L. remet en cause la force probante de ce document d'huissier pour défaut de respect de contradictoire sans en solliciter le rejet. En tout état de cause, le procès-verbal litigieux, qui vaut à titre de simple renseignement conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945, est régulièrement soumis au débat contradictoire des parties dans le cadre de la présente procédure et sera donc pris en compte par le tribunal.

Sur l'évaluation des pertes

La société CORBIS soutient devant le tribunal que l'expert a commis des manquements et des erreurs manifestes lors de ses opérations d'expertise, notamment en surévaluant le nombre de films déposés et que seuls 5 158 films auraient été effectivement déposés par M. L. et non 5 867 tels qu'évalués par l'expert. Cependant, l'expert a précisément recensé les films couleurs déposés par M. L. pour les reportages compris entre le n° 105.223 et le n°

278 952, après avoir précisé qu'en l'absence de toute mention pour les reportages n° 105 223 à 159900, il n'avait compté aucun film à ce titre. M. DEWOLF a donc effectué un inventaire précis des films déposés pour les reportages numérotés de 160 222 à 278 952, entre le 14 mai 1977 et le 6 octobre 1988, d'après les seules fiches de reportages exploitables issues des cahiers verts, qui émanent de la défenderesse et celle-ci ne peut arguer de sa propre turpitude, en l'espèce l'imprécision de ses fiches internes, pour remettre en cause les conclusions de l'expert par un simple constat d'huissier, non contradictoire, alors qu'elle n'a pas contesté les calculs de l'expert au cours de sa mission. Enfin, le décompte effectué par Maître LOTTE s'appuie sur des fiches informatiques dites d'enregistrement, qui ont été réalisées en cours d'inventaire en 2007, les fiches d'enregistrement contemporaines au dépôt ne démontrant pas les prétendues erreurs commises par l'expert; il s'ensuit que le décompte non contradictoire de l'huissier, missionné à cette fin par la défenderesse, qui ne se fonde sur aucun élément extérieur objectif, ne peut suffire à remettre en cause les constatations de l'expert en affirmant, sans autre élément probant utile, que celui-ci a par exemple compté par erreur un film entier lorsque seulement quelques photographies étaient concernées, qu'il a parfois confondu le nombre de films avec le nombre de photographies et qu'il s'est pour certains reportages trompé dans le nombre de films déposés.

Il y a donc lieu de retenir les conclusions de l'expert et de dire que 5 867 films couleurs ont été déposés à l'agence par M. L.. En outre, les parties s'étant accordées en cours d'expertise pour évaluer à 10% le nombre de photographies sélectionnées par film (soit environ 4 vues), et la société CORBIS SYGMA ayant réitéré cette évaluation dans ses écritures (pages 35), il n'y a pas lieu aujourd'hui de retenir une méthode différente ni de vérifier la qualité de l'ensemble des photographies prises par M. L..

L'évaluation statistique réalisée par Maître LOTTE et aboutissant à une moyenne de 2,3 photographies exploitables par film sera donc écartée, étant relevé au surplus que ce dernier, qui n'est pas un expert, n'a pas qualité pour apprécier la qualité des photographies litigieuses et écarter celles qui ne lui semblent pas intéressantes.

Aux termes de ses opérations d'inventaire, Maître LOTTE a constaté que la société CORBIS détenait aujourd'hui 105762 photographies couleurs originales et 31 226 tirages au titre des reportages inventoriés par l'expert, soit un total de 136 988 photographies couleurs pouvant être restituées sur les 211 212 vues déposées, soit encore un nombre de vues égarées estimé à 74 224.

Le tribunal constate que l'huissier a décompté en outre 26 962 photographies originales et 8 346 tirages correspondant aux reportages non inventoriés par l'expert (antérieurs au n° 160000 ou postérieurs au n° 279 000).

En sa qualité de professionnelle, il incombait à la société CORBIS SYGMA d'enregistrer avec précision les reportages et films déposés par les photographes avec lesquels elle travaillait et il ne peut aujourd'hui être reproché à M. L. de ne pas indiquer précisément quelles photographies ou reportages seraient manquants, cette preuve étant impossible en l'espèce compte tenu de l'ancienneté des faits et de la possession physique des matériels par la société défenderesse. En tout état de cause, le tribunal observe que dans le tableau figurant en pages 23 à 26 de ses conclusions, M. L. indique certains n° de reportages ou leur intitulés et relève quelques incohérences dans l'inventaire de l'huissier qui a compté plus d'originaux que déposés, ce qui démontre que l'huissier a commis des erreurs en comptabilisant des duplicatas à titre d'originaux.

Il s'induit de l'ensemble de ces éléments, notamment de ceux produits par la défenderesse, que celle-ci est dans l'incapacité de restituer au minimum 74 224 photographies originales à M. L.. En outre, l'inventaire réalisé en 2007 fait apparaître que la société CORBIS SYGMA a récupéré 11 180 points, soit une perte de l'ordre de 9 941 photographies sélectionnées par rapport aux 21121 évaluées par l'expert et les parties. Dès lors que la perte des photographies couleurs sélectionnées originales rend impossible leur exploitation aux conditions les plus favorables, M. L., qui ne pourra plus bénéficier de droits d'exploitation sur les photographies perdues, a nécessairement subi un préjudice financier, ces photographies de sujets d'actualité ou de personnes connues ayant une valeur économique intrinsèque, en raison de leur nature documentaire et aujourd'hui historique, indépendamment de toute protection au titre du droit d'auteur. Au surplus, il convient de rappeler que la remise des photographies à une agence aux fins d'exploitation constitue l'exécution d'un contrat de dépôt qui met à la charge du dépositaire une obligation de restitution conformément à l'article 1932 du code civil.

La société CORBIS SYGMA soutient que la disparition de quelques images d'un même reportage ne suffit pas à faire obstacle à l'exploitation du sujet considéré. Toutefois, l'utilisation d'un second choix sera nécessairement moins lucrative que celle du cliché sélectionné à l'origine. Il ressort des écritures et des pièces que M. L. a notamment photographié des moments d'actualité ou historiques ayant une valeur documentaire, ainsi que des célébrités en particulier au Festival de Cannes (Simone Weil, Marguerite DURAS, Jacques Brel, Gorbatchev en France, sacre de Bokassa, Khmers, Otages américains en Iran, Jodie Foster, Harrison Ford...). Selon le mémo de facturation pour la période du 31 janvier 1998 au 3 mars 2003 et les justificatifs de paiement des droits d'auteurs versés au débat, le coût d'exploitation varie d'une vingtaine d'euros à 600 euros par facture. La société défenderesse produit un rapport non contradictoire de M. LIPSKI, expert agréé près la Cour de cassation, tendant à évaluer la valeur du fonds photographique de M. L.. Cependant, la qualité d'expert judiciaire de M. LIPSKI ne saurait conférer plus de force à son rapport privé, non contradictoire, diligente à la demande d'une partie pour son propre intérêt et il ne peut donc être retenu que comme simple renseignement.

Si les modalités de calcul de la valeur du fonds, qui sont contestées et l'avis personnel de M. LIPSKI sur la qualité des photographies ou la renommée du photographe sont inopérantes, il y a lieu néanmoins de constater que l'analyse des photographies a démontré le manque d'actualité des clichés de M. L., qui ont de ce fait nécessairement perdu de la valeur, que la nature de fonds documentaire ne suffit pas à compenser eu égard à leur ancienneté et la valeur des photographies perdues sera en conséquence évaluée à la somme de 40 euros chacune. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient en conséquence d'évaluer le préjudice total subi par M. Philippe L. du fait de la perte de 9 941 photographies sélectionnées à la somme de 397.640 euros, qu'il convient de fixer au passif de la société CORBIS SYGMA.

Sur la reconstitution du fonds photographique de M. L.

M. L. estime que la perte par la société CORBIS SYGMA de duplicatas dont la réalisation lui a été facturée lui cause un préjudice nécessitant la restitution d'un fonds photographique exploitable, lequel est aujourd'hui couramment réalisé sous forme numérique.

Il sollicite à ce titre la somme de 125 634 euros correspondant aux opérations de scanner des 11180 photographies originales pouvant être restituées, à l'indexation et au transfert des images sur disque dur. La société CORBIS SYGMA soulève la prescription de l'action en

remboursement des frais relatifs à la constitution de son fonds photographique alors que M. L. précise bien qu'il ne forme aucune demande pour les frais réglés entre 1974 et 1990 mais qu'il sollicite l'indemnisation des frais futurs de reconstitution du fonds photographique dégradé, après restitution du matériel existant. Par conséquent, le moyen tiré de la prescription de l'action soulevé par le défendeur est inopérant. L'huissier a constaté en octobre 2007 la présence de 72372 duplicatas couleurs, soit un nombre beaucoup plus important que les clichés originaux restitués, dont il n'est au demeurant pas établi qu'ils seraient actuellement inexploitable. Le nombre de 190 060 duplicatas réalisés n'étant corroborée par aucune pièce, il y a donc lieu de constater que M. L. succombe dans l'administration de la preuve de la perte de 117 688 duplicatas ou de la dégradation des duplicatas existants.

Il s'ensuit qu'il ne rapporte pas la preuve d'un préjudice né et actuel résultant de la nécessité de procéder à la réalisation d'un fonds photographique numérique et cette prétention doit en conséquence être rejetée.

Sur l'exploitation non autorisée des oeuvres de M. L. sous forme de pool

M. L. reproche par ailleurs à l'agence l'exploitation de ses photographies sous forme de rétrospectives en pool avec des clichés pris par d'autres photographes, ce qui a entraîné selon lui une répartition communautaire des droits, qui cause nécessairement un préjudice aux photographes de renom dont les photographies sont le plus souvent choisies et rend impossible tout contrôle du photographe sur ses droits d'auteur. Cependant, il est constant que cette pratique est habituelle dans la profession, ce que confirme l'expert dans son rapport du 15 décembre 2004 et il ressort des mémos de facturation de M. L. que l'utilisation de rétrospectives thématiques est utilisée par l'agence depuis au moins 1991 sans que M. L. n'ait jamais porté la moindre réclamation à ce titre, ce qui démontre son consentement à une telle exploitation. En conséquence, M. L. est mal fondé à solliciter au cours de la présente instance le redressement des comptes de ses droits d'auteur pour la période de janvier 1991 à mars 2003 et il sera débouté de toute demande de ce chef.

Sur l'arrêt de l'exploitation

M. L. reproche enfin à la société CORBIS SYGMA d'avoir cessé toute exploitation de ses photographies à compter de 2003.

Il y a lieu de constater que par assignation du 28 février 2003 devant le juge des référés, M. L. a indiqué se réserver le droit de reprendre la gestion de son catalogue de photos d'archives dans son intégralité et de récupérer la totalité de ses oeuvres, de leur support et de ses droits. Or, c'est à compter de cette date que la société CORBIS a bloqué l'exploitation des oeuvres du demandeur, ce dont M. L. a eu connaissance au moins le 12 septembre 2003, date de la première réunion d'expertise, à laquelle il a indiqué ne pas vouloir reprendre possession de son fonds.

Dès le 29 octobre 2003, la société CORBIS a indiqué à M. L. qu'elle ne voulait plus diffuser ses photographies et lui a demandé de procéder à la reprise des clichés devant l'expert le 13 janvier 2004, ce que le photographe a cependant refusé.

Ce n'est que par courrier en date du 25 juin 2007 que M. L. a mis en demeure la société défenderesse de reprendre l'exploitation, ce que cette dernière a refusé mettant au contraire en demeure M. L. de récupérer le matériel sous peine de lui facturer les frais de dépôt, par

courrier du 25 juillet 2007. Le tribunal constate cependant que M. L. ne fonde pas en droit sa demande d'indemnisation et n'allègue aucune obligation contractuelle pesant sur la société CORBIS SYGMA d'exploiter son fonds photographique.

En l'espèce, il ne vise dans ses écritures que les dispositions du code civil relatives au contrat de dépôt, lequel n'entraîne, sauf stipulation contraire, aucune obligation d'exploitation aux fins de faire fructifier les biens déposés.

En toute hypothèse, le tribunal considère qu'un mandat d'exploitation liait les deux parties mais l'article 2003 du code civil prévoit que le mandat prend fin par la renonciation du mandataire, laquelle s'est en l'espèce clairement exprimée par courrier du 29 octobre 2003. M. L., qui a mis en doute la gestion de la société CORBIS SYGMA dans l'exploitation de ses photographies et a demandé la réalisation d'un inventaire exhaustif de son fonds photographique suite au changement de locaux de son mandataire, ne démontre aucune renonciation abusive ni aucune faute de la société CORBIS SYGMA, qui a demandé en vain au photographe par courrier du 24 juin 2003 s'il entendait que l'exploitation se poursuive durant les opérations d'expertise, lesquelles ont duré jusqu'en décembre 2004, sans qu'aucune réponse claire de son mandant ne lui soit apportée.

Dès lors que M. L. ne caractérise aucun abus de la défenderesse dans la renonciation unilatérale de l'exploitation de ses clichés et alors que le matériel photographique était, au moins partiellement, mis à sa disposition depuis l'expertise, le demandeur ne démontre aucune faute ni aucun préjudice. Il convient dès lors de le débouter de sa demande d'indemnisation de ce chef.

Sur la restitution des photographies

Les parties s'accordant sur la restitution de l'ensemble du matériel photographique de M. L., il y a lieu de condamner Maître GORRIAS, ès-qualités de mandataire-liquidateur de la société CORBIS-SYGMA, à procéder à cette restitution.

Sur les autres demandes

La société CORBIS-SYGMA, représentée par Maître GORRIAS, ès qualités, qui succombe, supportera les entiers dépens de l'instance, qui comprendront les honoraires de l'expert M. DEWOLF. L'équité commande en outre de fixer au passif de la société CORBIS SYGMA la somme de 12000 euros au titre de la créance détenue à son encontre par M. L. en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

FIXE la créance de M. Philippe L. au passif de la liquidation de la société CORBIS SYGMA à la somme de 397.640 euros (TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX

CENT QUARANTE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour la perte de ses photographies originales couleurs;

REJETTE la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action en remboursement des frais relatifs à la constitution du fonds photographique de Monsieur Philippe L. ;

CONDAMNE Maître Stéphane GORRIAS ès-qualités à restituer le fonds photographique lui appartenant à M. L.;

DEBOUTE Monsieur Philippe L. de ses demandes fondées sur l'indemnisation de la constitution de son fonds photographique, sur l'exploitation non autorisée de ses photographies sous forme de pool et sur l'arrêt de l'exploitation de ses photographies ;

FIXE la créance de M. Philippe L. au passif de la liquidation de la société CORBIS SYGMA à la somme de 12 000 euros (DOUZE MILLE EUROS) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Maître Stéphane GORRIAS aux entiers dépens de l'instance, qui comprendront les honoraires de M. DEWOLF;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision

Ainsi fait et jugé à Paris le vingt mai deux mil onze.

Fait et jugé à Paris le 20 Mai 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER